



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 2152

Texte de la question

M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans qui se retrouvent sans emploi. En effet, ces jeunes qui sont confrontés au chômage à la sortie de leurs études ne touchent aucune allocation des Assedic et se voient de plus écartés des stages organisés par l'ANPE en raison de leur niveau d'étude trop élevé. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle répond à ces préoccupations en instaurant le contrat d'insertion professionnelle (article 62). Le contrat d'insertion professionnelle est un contrat à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation allant jusqu'au niveau IV. Il est également accessible, afin de répondre aux attentes des jeunes diplômés d'un niveau supérieur connaissant eux aussi des difficultés particulières d'accès à l'emploi, aux jeunes d'un niveau égal ou supérieur au niveau III. Ces jeunes diplômés pourront, dans le cadre de ce nouveau contrat, bénéficier d'un tutorat, voire d'une formation, et réaliser un « projet professionnel » leur permettant de compléter et de mobiliser leurs compétences professionnelles. Ce nouvel instrument est destiné à répondre aux besoins de jeunes disposant déjà d'un niveau élevé de formation mais qui ne disposent d'aucune expérience professionnelle et ont déjà été exposés à une période de chômage significative. Enfin, une rénovation en profondeur des filières de formation en alternance sous contrat de travail devrait résulter des travaux réalisés en concertation par l'État, les partenaires sociaux, les organismes consulaires et les régions, en application de l'article 64 de la loi quinquennale. Cette concertation devrait aboutir à la mise en place, dans le courant de l'année 1994, d'une filière plus performante et plus attractive de formation professionnelle, qui pourra également constituer une solution pertinente pour les jeunes titulaires d'un diplôme ne permettant pas l'accès à l'emploi et désireux de se reorienter vers des qualifications offrant de véritables débouchés.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2152

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1628

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 403